



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 2026-132

portant interdiction temporaire d'accès à la zone du fond de la Gâtine située sur le territoire de la commune de Seraincourt et portant interdiction de stationnement, de circulation et de maintien des véhicules à ses abords

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code de l'environnement

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise, hors classe ;

Vu le décret du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous préfète de Pontoise ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré rassemblant plus de 500 personnes est en cours sur une parcelle agricole située au lieu-dit « Le Fond de la Gâtine » sur le territoire de la commune de Seraincourt ;

Considérant que ce rassemblement n'a pas été déclaré ni en mairie ni en préfecture ; et qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet du Val-d'Oise, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que la sécurité de ce rassemblement non déclaré n'est pas organisée ni vérifiée, et mobilise en conséquence les forces de l'ordre et de secours du fait de la constatation d'une consommation excessive d'alcool ou de substances illicites ;

Considérant que la parcelle concernée est constituée d'un champ récemment moissonné, présentant un couvert végétal sec particulièrement sensible au risque de départ et de propagation d'incendie ;

Considérant que le département du Val-d'Oise fait l'objet d'un niveau d'alerte sécheresse vigilance caractérisant un déficit hydrique important et aggravant les risques de feu de végétation ;

Considérant que la concentration de nombreux véhicules, installations électriques, dispositifs pyrotechniques, mégots ou toute autre source de chaleur est susceptible de provoquer un départ de feu dont la propagation serait favorisée par les conditions météorologiques et l'état particulièrement sec des végétaux ;

Considérant qu'un incendie sur ce site serait de nature à mettre gravement en danger les participants au rassemblement, les exploitations agricoles avoisinantes, les biens ainsi que les services de secours appelés à intervenir ;

Considérant que l'absence de déclaration crée un risque pour les personnes et l'environnement ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publics ;

Considérant que l'afflux de véhicules sur les chemins ruraux et voies d'accès est susceptible de compromettre l'accès des services d'incendie et de secours au site ainsi que l'évacuation des personnes en cas de sinistre ;

Considérant, les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales, visant à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publics ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

A R R Ê T E

Article 1er : L'accès à la zone dénommée « **Fond de la Gâtine** », située sur le territoire de la commune de Seraincourt, est interdit à toute personne non autorisée à compter du 18 **juillet 2026 à 14 heures 00** jusqu'au 20 **juillet 2026 à 08 heures 00**.

Article 2 : Pendant la même période, sont interdits, le stationnement, l'arrêt prolongé, le maintien de tout véhicule terrestre à moteur, caravane, remorque ou véhicule aménagé sur les voies publiques, chemin ruraux, voies communales, chemin d'exploitation et accotements permettant l'accès au secteur du Fond de la Gâtine ainsi qu'à ses abords immédiats.

Article 3 : Les forces de sécurité intérieure pourront mettre en place tout dispositif de filtrage, de contrôle et de déviation destiné à assurer l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la libre circulation des véhicules des services de secours, des forces de sécurité intérieure, des services publics, des exploitants agricoles ainsi que des riverains justifiant d'un accès à leur propriété.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

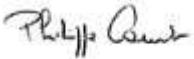
Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Article 8 : Le sous-préfet directeur de cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy, le 18 juillet 2026

Le préfet,


Philippe COURT

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.

un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative-11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.

un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant sa date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>)